

SYNDICAT DE GESTION DE LA SALLE DES 4 VILLAGES
Procès-verbal de la séance du 30 Septembre 2024
Salle intercommunale – 20h00

Le trente septembre deux mille vingt-quatre à 20h00, le conseil syndical s'est réuni à la salle intercommunale des 4 villages sur la convocation et la présidence de Mme Pascale GABILLOUX, Présidente.

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 12

Quorum : 07

Présents : 09

3 procurations

PRESENTS : Gabilloux Pascale, Corinne Aymonier, Ferry Angelique, Einhorn Nadine, Segura Isabelle, Lutz Audrey, Prushankin Sophie, Uhl Hervé, Helbling Carole

Manuella STAECHELIN, gérante

ABSENTS : /

ABSENTS EXCUSES : Alzieu Anne-Cécile, Dubol Nicolas et Joelle Chevalier

PROCURATIONS :

Alzieu Anne-Cecile donne procuration à Segura Isabelle

Dubol Nicolas donne procuration à Lutz Audrey

Joelle Chevalier donne procuration à Gabilloux Pascale

SECRETAIRE DE SÉANCE : Uhl Hervé

Présence Président(e)s d'association pour planning :

Sylvain Gerardin, Président ASLN excusé

ORDRE DU JOUR

- 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 27 Mars 2024
- 2 – Planning réservation salle
- 3 – Création d'un emploi permanent – application de l'article L332-8-3 du CGFP
- 4 – Convention de participation relative à la Prévoyance
- 5 – Avenant à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive
- 6 – Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO)
- 7 – Noël des enfants des 4 villages
- 8 – Site internet
- 9 – Règlement intérieur et tarifs
- 10 – Panneaux photovoltaïques
- 8 – Questions diverses

1 – **Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2024**

Le procès-verbal de la séance du 27/03/2024 est soumis à l'approbation du conseil syndical :

VOTE DU CONSEIL SYNDICAL

POUR : 12

CONTRE :

ABSTENTIONS :

SYNDICAT DE GESTION DE LA SALLE DES 4 VILLAGES
Procès-verbal de la séance du 30 Septembre 2024
Salle intercommunale – 20h00

2 – Planning réservation salle 2025

Présentation du planning par Manuella
Résultat 2024 et prévision 2025

Proposition de Manuella pour changer la part électricité pour les locations d'hiver
Compte tenu de la conso chauffage supplémentaire.
Mettre copie des locations dans le compte rendu

3 – Création d'un emploi permanent – application de l'article L 332-8-3 du CGFP

Le Comité Syndical

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Sur le rapport de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, décide :

La création à compter du 01/01/2025 d'un emploi permanent de gérant / agent d'entretien dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 10 heures hebdomadaires.**

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de *1 an* (maximum 3 ans) compte-tenu que le syndicat est un groupement de communes de moins de 15000 habitants (application de l'article L332-8-3° du CGFP)

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte-tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTE DU CONSEIL SYNDICAL

POUR : 12

CONTRE : ...

ABSTENTIONS :

4 – Convention de participation relative à la Prévoyance :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

SYNDICAT DE GESTION DE LA SALLE DES 4 VILLAGES
Procès-verbal de la séance du 30 Septembre 2024
Salle intercommunale – 20h00

Vu l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux en date du 11 juillet 2023

Vu l'accord collectif relatif à la prestation sociale complémentaire du Territoire de Belfort signé le 13 décembre 2023

Vu la convention de participation conclue par le centre de gestion du Territoire de Belfort avec Institution de Prévoyance des Salariés des Entreprises du groupe Caisse des dépôts (IPSEC) ;

Vu l'avis du comité social territorial du 24 septembre 2024

Les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent leurs agents.

La participation de l'employeur devient en outre obligatoire dès le 1er janvier 2025.

Cette participation financière ne peut être versée qu'aux contrats à caractère collectif sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence ou aux conventions de participation conclues par les centres de gestion pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le centre de gestion du Territoire de Belfort a donc produit un appel d'offres visant à retenir un partenaire pour la construction d'une convention de participation de 6 ans.

Cette mise en concurrence s'est achevée le 3 juillet dernier par une délibération du conseil d'administration du centre de gestion attribuant cette dernière à l'Institution de Prévoyance des Salariés des Entreprises du groupe Caisse des dépôts (IPSEC) associée au courtier SIACI que vous connaissez pour sa gestion du contrat d'assurance statutaire.

La convention de participation du centre de gestion bénéficie en conséquence d'un taux de 1,53% du brut de l'agent pour une garantie de 90 % de sa rémunération lorsque et uniquement lorsque la Loi réduit tout ou partie de son traitement, régime indemnitaire compris.

Ce taux est garanti par IPSEC pendant les deux premières années du contrat. Il peut ensuite, si l'équilibre financier du contrat le nécessite, être affecté d'une hausse annuelle maximale de cotisation de 15%, sous le contrôle d'une commission de suivi placée sous l'autorité du centre de gestion.

Les agents peuvent en outre souscrire certaines options (95% ou 100% de couverture du traitement) ou/et certaines prestations facultatives (décès, perte de retraite etc). Ces choix sont en revanche à la seule charge de l'agent.

Souhaitant en outre être parfaitement en phase avec l'accord national du 11 juillet 2023 conclu entre tous les syndicats nationaux et toutes les associations d'élus, le conseil d'administration du centre de gestion a choisi de la rendre OBLIGATOIRE à l'ensemble du personnel, avec une participation minimale de l'employeur de 50% de la cotisation individuelle de chaque agent.

Le centre de gestion justifie ce choix par le fait que l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit l'adhésion obligatoire des agents via la généralisation du recours au contrat collectif, excluant ainsi le recours à la labellisation.

SYNDICAT DE GESTION DE LA SALLE DES 4 VILLAGES
Procès-verbal de la séance du 30 Septembre 2024
Salle intercommunale – 20h00

Accord qui a reçu lui-même une déclinaison locale, négociée avec les organisations syndicales représentatives du département, sur le fondement des articles L221-1 à L227-4 du code général de la fonction publique. Avant d'être signé le 13 décembre 2023 après deux présentations au comité social territorial lors des séances du 21 février 2023 et du 28 novembre de la même année

Il reste donc simplement à délibérer de l'application de ce dispositif dès le 1er janvier 2025.

La Présidente y est favorable.

Compte tenu de l'unanimité dans laquelle l'accord national du 11 juillet 2023 a été obtenu, il ne fait aucun doute que le gouvernement le transformera dans les mois qui viennent en Loi et/ou Décret, rendant l'adhésion à la convention de participation inévitable, le syndicat n'ayant pas la taille critique pour négocier un accord lui-même.

Autant devancer les textes que les subir donc...

Au vu du minimum de participation fixé à 50% de la cotisation individuelle de chaque agent, le montant annuel représenterait environ une somme de 33.50 € ; soit 2.80 € mensuel (*base salaire Mme STAECHELIN 09.2024*)

A noter que le centre de gestion a saisi le comité social territorial pour disposer d'un avis favorable pour tous les affiliés qui décideront de se rattacher à la convention de participation.

Au vu de l'avis du comité social territorial, l'assemblée délibérante :

- Décide d'instaurer au 1er janvier 2025 la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de Belfort pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- **Décide de fixer sa participation à 100 %**
- Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement ;
- Autorise la Présidente à signer tout document en découlant.

Autrechene propose à ce que la Présidente ne prenne plus son indemnité annuelle Et que la somme correspondante soit convertie en heure de travail, ceci afin de valoriser l'emploi recherché soit 3 heures de plus correspondant à 10 h.**

VOTE DU CONSEIL SYNDICAL

POUR : 12

CONTRE : ...

ABSTENTIONS : ...

*La délibération de création d'un emploi permanent est donc modifiée en ce sens.***

5 – Avenant à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive

La Présidente présente au conseil syndical un rapport présentant un avenant à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive proposé par le centre de gestion du Territoire de Belfort et auquel adhère le syndicat.

SYNDICAT DE GESTION DE LA SALLE DES 4 VILLAGES
Procès-verbal de la séance du 30 Septembre 2024
Salle intercommunale – 20h00

Cet avenant introduit tout d'abord à l'article 5-4 une nouvelle activité ayant trait à la prise en charge d'actions particulières demandées par un adhérent comme par exemple un audit à finalité médico-psychologique.

Il s'agit généralement d'actions longues et faisant intervenir plusieurs professionnels. Elles ne peuvent donc être prise en charge au titre du traditionnel tiers temps.

Elles font donc l'objet d'une évaluation de la charge de travail par devis, à accepter par l'assemblée délibérante du demandeur, avant tout début de prise en charge.

L'article 10 de la convention initiale, ensuite, est totalement réécrit avec la suppression de l'indication des tarifs.

Ces derniers, et c'est le dernier point, sont présentés en annexe de la convention sous forme de tableau.

La présidente recommande d'accepter cet avenant, un refus ne pouvant entraîner que la sortie du service de médecine professionnelle et préventive.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide

- D'APPROUVER l'avenant à la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion du Territoire de Belfort
- D'AUTORISER la Présidente à le signer tel que présenté.

.....
.....
.....

VOTE DU CONSEIL SYNDICAL

POUR : 12

CONTRE : ...

ABSTENTIONS : ...

6 – Adhésion à la médiation préalable obligatoire (MPO)

La présidente expose au conseil syndical que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

L'entrée en vigueur du code général de la fonction publique et un décret n°2022-433 du 25 mars 2022 ont terminer d'achever ce dispositif.

Il en ressort plusieurs points importants.

I. La médiation préalable obligatoire est obligatoire pour les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

SYNDICAT DE GESTION DE LA SALLE DES 4 VILLAGES

Procès-verbal de la séance du 30 Septembre 2024

Salle intercommunale – 20h00

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

II. Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée **OBLIGATOIREMENT** aux centres de gestion pour toutes les collectivités ayant conventionné avec ce dernier.

III. En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

En application d'une délibération du 6 octobre 2023, l'intervention du CDG fait ainsi l'objet d'une tarification à la charge de la collectivité.

À la date de signature de la présente convention, la participation financière de la collectivité est fixée à 300 euros pour un forfait d'intervention de 7 heures du médiateur désigné par le CDG. Au-delà de ce forfait, le CDG facture un complément de 50 € de l'heure, si la médiation n'est pas achevée.

La tarification est susceptible d'évoluer selon les modalités financières définies par le conseil d'administration et portées aux tarifs généraux du CDG.

La Présidente propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe. Elle note qu'elle est valable dès le 1er du mois suivant celui où la convention est établie jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est demandé au conseil syndical

- d'adhérer au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire du centre de gestion du Territoire de Belfort tel que spécifié ci-dessus ;
- d'autoriser la présidente à signer la convention d'adhésion

SYNDICAT DE GESTION DE LA SALLE DES 4 VILLAGES

Procès-verbal de la séance du 30 Septembre 2024

Salle intercommunale – 20h00

VOTE DU CONSEIL SYNDICAL

POUR : 12

CONTRE : ...

ABSTENTIONS : ...

7 – Noël des enfants des 4 villages

Mme la Présidente rappelle que le Noël des enfants des 4 villages a lieu habituellement début décembre.

Elle demande au conseil syndical de se prononcer sur les modalités d'organisation pour cette année 2024, à savoir

- Spectacle suivi d'un goûter, *(si des propositions chiffrées sont présentées)*

Ou

- Carte cadeau *(pour mémoire en 2023 : carte FNAC d'une valeur de 10€)*

...le principe d'une carte cadeau est retenue.

Une année sur deux en alternance avec un spectacle.

La valeur de la carte est proposée à 15 euros

La carte fnac est retenue. Chaque commune envoie la liste des enfants de 0 à 10 ans

VOTE DU CONSEIL SYNDICAL

POUR : 12

CONTRE : ...

ABSTENTIONS : ...

8) Site Internet

A revoir

.....

9) Règlement intérieur et tarifs

Présentation du projet tarification par C Aymonier

A suivre

Une réunion est à planifier entre la présidente et les vice-présidents pour finaliser les nouveaux tarifs et règlement

.....

10) Panneaux photovoltaïques

Suite à la visite de TdE 90, le projet n'est pas viable. Coût trop élevé.

Projet annulé

11) Questions diverses

Accessibilité : Mme la présidente nous a présenté les contraintes...

SYNDICAT DE GESTION DE LA SALLE DES 4 VILLAGES
Procès-verbal de la séance du 30 Septembre 2024
Salle intercommunale – 20h00

Contrôle des velux. Des fuites sont constatées.
Les plafonds métalliques ont besoin d'être refixés.
Contrainte trouver un prestataire avec une nacelle
Des travaux sont à Prévoir.
Des devis sont et seront demandés
Fissures sur les murs extérieurs, à surveiller.
Proposition de s'équiper d'un déshumidificateur pour assécher l'arrière cuisine

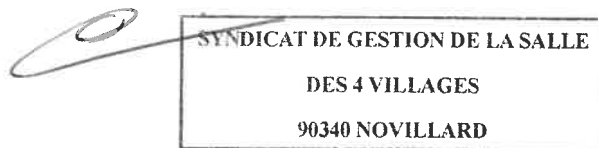
L'assemblée est informée de la démission du syndicat de Mme Chevalier
Ainsi que de Mme Gabilloux Présidente du syndicat.

Réaction de Mme Aymonier.

Séance levée à 22h45

Procès-verbal approuvé et/ou modifié en date du **- 5 NOV. 2024**

La Présidente,
Pascale GABILLOUX



Le secrétaire de séance,
Hervé UHL